Bureau du 26 février 2007

Décision n° B-2007-4990

biet: Marché d'impression des documents d'information - Autorisation de signer l'avenant de transfert

service : Cabinet du président - Direction de l'information et de la communication

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 15 février 2007, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2006-3289 en date du 27 mars 2006, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par un jugement en date du 16 novembre 2006, le tribunal de grande instance de Saverne a arrêté le plan de redressement par voie de cession de la SAS OTT Imprimeurs en faveur du groupe Brovedani.

Le plan de cession prévoit la reprise des marchés conclus entre la Communauté urbaine et la SAS OTT Imprimeurs par la Société nouvelle OTT Imprimeurs créée, conformément au jugement en date du 14 novembre 2006.

En application de l'article L 621-88 du code de commerce, le jugement arrêtant le plan de cession emporte cession des contrats inclus dans le plan de cession à compter du 3 janvier 2007.

En application de l'article L 621-88 du code de commerce, la Société nouvelle OTT Imprimeurs est autorisée à se substituer à la SAS OTT Imprimeurs pour le marché d'impression des documents de communication de la Communauté urbaine dont l'exécution court jusqu'au 29 mars 2007 avec possibilité de reconduction pendant deux ans (marché n° 061510J).

La Société nouvelle OTT Imprimeurs devient donc, à compter du 3 janvier 2007, titulaire desdits marchés. Les autres termes et conditions du marché demeurent inchangés ;

Vu ledit avenant de transfert ;

Vu les articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

DECIDE

- 1° Approuve ledit avenant de transfert.
- 2° Autorise monsieur le président à signer l'avenant de transfert et tous les actes y afférents.

Et ont signé les membres présents, pour extrait conforme, le président, pour le président,